



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE

6 mesures pour les collectivités

Pour diminuer la facture d'énergie des communes, le Gouvernement met en place de nouvelles aides à compter du 1^{er} janvier 2023.

1 ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ

COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES

Toutes les collectivités vont bénéficier de la baisse de la part d'accise sur l'électricité (ex-taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité – TICFE).

CONCRÈTEMENT

Cette part est ramenée au minimum autorisé par l'Union européenne :

- **1 €/MWh** pour les petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe) ;
- **0,5 €/MWh** pour toutes les autres collectivités.

2 BOUCLIER TARIFAIRE

COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES

Les petites collectivités de moins de 10 employés, avec moins de 2 M€ de recettes et qui sont éligibles aux TRVe, vont bénéficier, à nouveau, du bouclier tarifaire.

CONCRÈTEMENT

Quelle que soit la nature du contrat (offre à prix fixe, au TRV ou indexée sur le TRV), les collectivités éligibles au TRV peuvent bénéficier du bouclier tarifaire. Dans ce cadre, elles bénéficieront du même niveau de compensation que celui applicable pour les particuliers, versé directement par l'État au fournisseur d'énergie.

30000 COMMUNES sont susceptibles d'être concernées.

3 AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ

COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES

Les collectivités non éligibles au bouclier tarifaire, quelle que soit leur taille, vont bénéficier d'un nouveau dispositif : l'amortisseur électricité.

CONCRÈTEMENT

L'Etat prend en charge une partie de la facture d'électricité sur la moitié du volume d'électricité souscrit. Sur cette moitié, et dans la limite d'un seuil de 500€/MWh, le tarif est plafonné à 180€/MWh. Le montant de l'aide versée au titre de l'amortisseur ne peut excéder 320 €/MWh (160€/MWh sur l'ensemble de la facture). Une collectivité qui bénéficie de l'amortisseur électrique ou du bouclier tarifaire reste éligible au filet de sécurité destiné à compenser partiellement les surcoûts de l'énergie en 2023, sous réserve du respect des critères.

L'amortisseur électrique, comme le bouclier tarifaire, est une réduction de prix de la facture et le filet de sécurité correspond à une recette de compensation.

À noter La baisse du prix apparaît directement sur la facture et une compensation financière est versée par l'État aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie. En moyenne, la baisse sera supérieure à 20% de la facture d'électricité.

CAS CONCRET N°1

Une collectivité qui contractualise à un prix de l'électricité total de 400 €/MWh peut bénéficier d'une baisse de sa facture de l'ordre de 110 €/MWh tous frais compris.

CAS CONCRET N°2

Une collectivité qui dispose actuellement d'un contrat à un prix de l'électricité total de 600 €/MWh peut bénéficier d'une baisse de sa facture de 160 €/MWh tous frais compris, soit le plafond prévu.

4 | FILET DE SÉCURITÉ

EXERCICE 2022

COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES

Les communes et groupements réunissant les 3 critères suivants :

- un taux d'épargne brute 2021 inférieur à 22 % ;
- un potentiel financier ou fiscal par habitant inférieur au double de la moyenne de la strate ;
- une perte d'au moins 25 % d'épargne brute en 2022, du fait principalement de la hausse des

dépenses d'énergie et d'alimentation et de la revalorisation du point d'indice.

CONCRÈTEMENT

Les collectivités éligibles se voient compenser 50 % des effets de la revalorisation du point et 70 % des effets de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation constatée en 2022.

4 100 communes et EPCI ont demandé une avance en décembre, pour un montant total de 100 M€.

EXERCICE 2023

COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES

Le filet de sécurité est reconduit en 2023 et étendu aux départements et aux régions réunissant les 2 critères suivants :

- un potentiel financier ou fiscal par habitant inférieur au double de la moyenne de la strate ;
- une perte d'au moins 15 % d'épargne brute en 2023.

Le filet de sécurité et l'amortisseur représentent 2,5 milliards d'euros en 2023.

CONCRÈTEMENT

La dotation est égale à 50 % de la différence entre, d'une part, la hausse des dépenses d'énergie et, d'autre part, 50 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement. Le filet de sécurité sera cumulable avec l'amortisseur et tiendra compte de l'aide versée par l'État au titre de l'amortisseur.

430 M€ c'est le montant du *filet de sécurité* adopté à l'été 2022 dans le cadre de la loi de finances rectificatives (exercice 2022).

2,5 Md€ c'est le montant de l'amortisseur et du filet 2023.

5 | CHARTE FOURNISSEURS

Face aux difficultés de certaines collectivités à renouveler leurs contrats, le Gouvernement a demandé aux fournisseurs d'électricité de s'engager à proposer au moins une offre à tout client qui en ferait la demande. Les fournisseurs ayant accepté cet engagement ont signé une charte dont la liste des signataires est disponible sur le site du ministère de la Transition énergétique :

ecologie.gouv.fr/crise-lenergie-nouvelles-aides-entreprises-et-nouveaux-engagements-des-fournisseurs

6 | RÉFÉRENCE DE PRIX

Chaque semaine, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie les niveaux de prix de référence qui permettent aux collectivités de s'assurer que les offres d'électricité reçues sont compétitives et reflètent bien la réalité des coûts de l'électricité (hors taxe).

Pour en savoir plus : cre.fr/L-energie-et-vous/references-de-prix-de-l-electricite-pour-les-pme-et-les-collectivites-territoriales



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

